

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE,
DU 13 SEPTEMBRE 2019

FONDS D'ATTRACTIVITE DES TERRITOIRES

1- Territoire de Vie Région Colmarienne

Projet :	Renouvellement des aires de jeux de 2 multi-accueils
Maître d'ouvrage :	COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE MUNSTER
Canton(s) :	WINTZENHEIM
Numéro de dossier Progos :	FAT00068
Montant du projet :	43 545 € HT
Montant subventionnable :	43 545 € HT
Taux :	30 %
Subvention :	13 064 €
Imputation budgétaire :	Programme F233, imputation 204-74-204142-28421-006 AP2019

Projet :	Restauration de la fontaine et du lavoir
Maître d'ouvrage :	HUNAWIHR
Canton(s) :	SAINTE-MARIE-AUX-MINES
Numéro de dossier Progos :	FAT00046
Montant du projet :	153 373 € HT
Montant subventionnable :	139 623 € HT
Taux :	25 %
Subvention :	34 906 €
Autre information :	Cofinancement Région Grand Est : 6 430 €
Imputation budgétaire :	Programme F233, imputation 204-74-204142-28421-006 AP2019

Projet :	Réalisation d'une aire de co-voiturage
Maître d'ouvrage :	COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE KAYSERSBERG
Canton(s) :	SAINTE-MARIE-AUX-MINES
Numéro de dossier Progos :	FAT00043
Montant du projet :	83 690 € HT
Montant subventionnable :	83 690 € HT
Taux :	30 %
Subvention :	25 107 €
Imputation budgétaire :	Programme F233, imputation 204-74-204142-28421-006 AP2019

Projet :	Acquisition d'une tribune télescopique et de mobilier pour la salle multi-activités
Maître d'ouvrage :	WETTOLSHEIM
Canton(s) :	WINTZENHEIM
Numéro de dossier Progos :	FAT00049
Montant du projet :	240 000 € HT
Montant subventionnable :	240 000 € HT
Taux :	30 %
Subvention :	72 000 €
Imputation budgétaire :	Programme F233, imputation 204-74-204141-28421-006 AP2019

Projet :	Equipement en mobilier de la salle multi-activités "La Grange"
Maître d'ouvrage :	HOHROD
Canton(s) :	WINTZENHEIM
Numéro de dossier Progos :	FAT00058
Montant du projet :	19 594 € HT
Montant subventionnable :	19 533 € HT
Taux :	30 %
Subvention :	5 860 €
Imputation budgétaire :	Programme F233, imputation 204-74-204142-28421-006 AP2019

Projet :	Aménagement de la salle des fêtes
Maître d'ouvrage :	SAINTE-CROIX-AUX-MINES
Canton(s) :	SAINTE-MARIE-AUX-MINES
Numéro de dossier Progos :	FAT00063
Montant du projet :	57 146 € HT
Montant subventionnable :	57 146 € HT
Taux :	30 %
Subvention :	17 144 €
Imputation budgétaire :	Programme F233, imputation 204-74-204142-28421-006 AP2019

Projet :	Travaux de réfection de la piste de la patinoire
Maître d'ouvrage :	COLMAR
Canton(s) :	COLMAR 1
Numéro de dossier Progos :	FAT00059
Montant du projet :	1 750 000 € HT
Montant subventionnable :	1 750 000 € HT
Taux :	10 %
Subvention :	175 000 €
Imputation budgétaire :	Programme F233, imputation 204-71-204142-28421-006 AP2019

Projet :	Construction d'un équipement couvert d'athlétisme
Maître d'ouvrage :	COLMAR
Canton(s) :	COLMAR 1
Numéro de dossier Progos :	FAT00056
Montant du projet :	1 783 333 € HT
Montant subventionnable :	1 500 000 € HT
Taux :	10 %
Subvention :	150 000 €
Autre information :	Fonds de concours Colmar Agglomération : 200 000 € Cofinancement Région Grand Est (prorata) : 300 000 €
Imputation budgétaire :	Programme F233, imputation 204-71-204142-28421-006 AP2019

Projet :	Rénovation du centre nautique intercommunal de MUNSTER
Maître d'ouvrage :	COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE MUNSTER
Canton(s) :	WINTZENHEIM
Numéro de dossier Progos :	FAT00055
Montant du projet :	1 950 000 € HT
Montant subventionnable :	1 700 000 € HT
Taux :	15 %
Subvention :	255 000 €
Imputation budgétaire :	Programme F233, imputation 204-74-204142-28421-006 AP2019

Projet :	Création d'une salle d'activités
Maître d'ouvrage :	ZIMMERBACH
Canton(s) :	WINTZENHEIM
Numéro de dossier Progos :	FAT00053
Montant du projet :	451 617 € HT
Montant subventionnable :	451 617 € HT
Taux :	15 %
Subvention :	67 743 €
Autre information :	Fonds de concours Colmar Agglomération : 21 525 € Cofinancement Région Grand Est : 100 000 €
Imputation budgétaire :	Programme F233, imputation 204-74-204142-28421-006 AP2019

2- Territoire de Vie Thur - Doller - Vignoble - Plaine du Rhin

Projet :	Construction d'un nouveau centre aquatique à CERNAY
Maître d'ouvrage :	COMMUNAUTE DE COMMUNES DE THANN-CERNAY
Canton(s) :	CERNAY
Numéro de dossier Progos :	FAT00010
Montant du projet :	7 574 900 € HT
Montant subventionnable :	1 000 000 € HT
Taux :	10 %
Subvention :	100 000 €
Autre information :	Cofinancement Région Grand Est (prorata) ^o : 155 517 €
Imputation budgétaire :	Programme F233, imputation 204-74-204142-28423-006 AP2019

Projet :	Restructuration de la Maison Polyvalente
Maître d'ouvrage :	GUEWENHEIM
Canton(s) :	MASEVAUX
Numéro de dossier Progos :	FAT00015
Montant du projet :	800 147 € HT
Montant subventionnable :	750 000 € HT
Taux :	24 %
Subvention :	180 000 €
Autre information :	Cofinancement de la Région Grand Est : 93 750 €
Imputation budgétaire :	Programme F233, imputation 204-74-204142-28423-006 AP2019

Projet :	Extension et rénovation de la salle polyvalente de NIEDERBRUCK
Maître d'ouvrage :	MASEVAUX-NIEDERBRUCK
Canton(s) :	MASEVAUX
Numéro de dossier Progos :	FAT00016
Montant du projet :	159 477 € HT
Montant subventionnable :	125 000 € HT
Taux :	40 %
Subvention :	50 000 €
Imputation budgétaire :	Programme F233, imputation 204-74-204142-28423-006 AP2019

Projet :	Construction d'un accueil de loisirs-jeunes à ROUFFACH
Maître d'ouvrage :	COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS DE ROUFFACH, VIGNOBLES ET CHATEAUX
Canton(s) :	WINTZENHEIM
Numéro de dossier Progos :	FAT00017
Montant du projet :	1 212 691 € HT
Montant subventionnable :	1 000 000 € HT
Taux :	15 %
Subvention :	150 000 €
Imputation budgétaire :	Programme F233, imputation 204-74-204142-28423-006 AP2019

Projet :	Construction d'une maison de santé pluridisciplinaire
Maître d'ouvrage :	MERXHEIM
Canton(s) :	GUEBWILLER
Numéro de dossier Progos :	FAT00019
Montant du projet :	915 328 € HT
Montant subventionnable :	600 000 € HT
Taux :	25 %
Subvention :	150 000 €
Imputation budgétaire :	Programme F233, imputation 204-74-204142-28423-006 AP2019

Projet :	Amélioration de l'attractivité du site du Hartmannswillerkopf
Maître d'ouvrage :	COMITE DU MONUMENT NATIONAL DU HARTMANNSWILLERKOPF
Canton(s) :	CERNAY
Numéro de dossier Progos :	FAT00020
Montant du projet :	61 600 € TTC
Montant subventionnable :	50 000 € TTC
Taux :	40 %
Subvention :	20 000 €
Imputation budgétaire :	Programme F233, imputation 204-74-20422-28423-006 AP2019

Projet :	Aménagement et mise en accessibilité de la bibliothèque dans l'ancien CPI et mise en accessibilité de la salle polyactivités et du périscolaire
Maître d'ouvrage :	ALGOLSHEIM
Canton(s) :	ENSISHEIM
Numéro de dossier Progos :	FAT00026
Montant du projet :	178 600 € HT
Montant subventionnable :	100 000 € HT
Taux :	20 %
Subvention :	20 000 €
Autre information :	Cofinancement Région Grand Est (prorata) : 25 000 €
Imputation budgétaire :	Programme F233, imputation 204-74-204142-28423-006 AP2019

Projet :	Mise en place d'une passerelle pour la mobilité douce
Maître d'ouvrage :	BUHL
Canton(s) :	GUEBWILLER
Numéro de dossier Progos :	FAT00030
Montant du projet :	63 219 € HT
Montant subventionnable :	50 000 € HT
Taux :	20 %
Subvention :	10 000 €
Imputation budgétaire :	Programme F233, imputation 204-74-204142-28423-006 AP2019

3- Territoire de Vie Région Mulhousienne

Projet :	Rénovation du bâtiment principal et de la scénographie de l'espace course
Maître d'ouvrage :	ASSOCIATION POUR LA GESTION DU MUSEE NATIONAL DE L'AUTOMOBILE
Canton(s) :	MULHOUSE 2
Numéro de dossier Progos :	FAT00037
Montant du projet :	750 000 € HT
Montant subventionnable :	750 000 € HT
Taux :	40 %
Subvention :	300 000 €
Autre information :	Subvention Région Grand Est (prorata) : 112 500 € Subvention m2A : 307 000€
Observation :	Le montant de la dépense subventionnable retenue est exprimé en HT car l'association récupère la TVA.
Imputation budgétaire :	Programme F233, imputation 204-71-20422-28425-006 AP2019

Projet :	Construction d'une maison de santé
Maître d'ouvrage :	OTTMARSHEIM
Canton(s) :	RIXHEIM
Numéro de dossier Progos :	FAT00006
Montant du projet :	1 639 156 € HT
Montant subventionnable :	212 500 € HT
Taux :	40 %
Subvention :	85 000 €
Imputation budgétaire :	Programme F233, imputation 204-74-204142-28425-006 AP2019

Projet :	Mise en lumière de la façade de la gare
Maître d'ouvrage :	MULHOUSE
Canton(s) :	MULHOUSE 3
Numéro de dossier Progos :	FAT00035
Montant du projet :	163 987 € HT
Montant subventionnable :	163 987 € HT
Taux :	20 %
Subvention :	32 797 €
Imputation budgétaire :	Programme F233, imputation 204-71-204142-28425-006 AP2019

Projet :	Rénovation et modernisation du Camping de l'Ill – Phase 1
Maître d'ouvrage :	MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION
Canton(s) :	MULHOUSE 1
Numéro de dossier Progos :	FAT00036
Montant du projet :	425 942 € HT
Montant subventionnable :	425 942 € HT
Taux :	30 %
Subvention :	127 783 €
Autres informations :	Cofinancement Région Grand Est : 84 728 € Aide soumise au <i>Règlement général d'exemption (AFR)</i>
Imputation budgétaire :	Programme F233, imputation 204-71-204142-28425-006 AP2019

Projet :	Aménagement d'une plaine sportive intergénérationnelle
Maître d'ouvrage :	MORSCHWILLER-LE-BAS
Canton(s) :	KINGERSHEIM
Numéro de dossier Progos :	FAT00009
Montant du projet :	488 765 € HT
Montant subventionnable :	487 665 € HT
Taux :	30 %
Subvention :	146 300 €
Autre information :	Cofinancement Région Grand Est : 48 876 €
Imputation budgétaire :	Programme F233, imputation 204-74-204142-28425-006 AP2019

Projet :	Rénovation de la toiture du Musée des Beaux-Arts
Maître d'ouvrage :	MULHOUSE
Canton(s) :	MULHOUSE 3
Numéro de dossier Progos :	FAT00039
Montant du projet :	178 824 € HT
Montant subventionnable :	178 824 € HT
Taux :	20 %
Subvention :	35 765 €
Imputation budgétaire :	Programme F233, imputation 204-71-204142-28425-006 AP2019

Projet :	Installation de panneaux photovoltaïques sur le toit de la salle socio-culturelle et sur le toit de la salle de quilles
Maître d'ouvrage :	UNGERSHEIM
Canton(s) :	WITTENHEIM
Numéro de dossier Progos :	FAT00034
Montant du projet :	51 675 € HT
Montant subventionnable :	51 675 € HT
Taux :	40 %
Subvention :	20 670 €
Imputation budgétaire :	Programme F233, imputation 204-74-204142-28425-006 AP2019

4- Territoire de Vie Sundgau - Trois Pays

Projet :	Extension du multi-accueil "les Confettis"
Maître d'ouvrage :	BARTENHEIM
Canton(s) :	BRUNSTATT
Numéro de dossier Progos :	FAT00079
Montant du projet :	477 954 € HT
Montant subventionnable :	400 000 € HT
Taux :	8 %
Subvention :	32 000 €
Autre information :	Cofinancement Saint-Louis Agglomération : 3 000 €
Imputation budgétaire :	Programme F233, imputation 204-74-204142-28427-006 AP2019

Projet :	Création d'une maison de santé
Maître d'ouvrage :	MONTREUX-VIEUX
Canton(s) :	MASEVAUX
Numéro de dossier Progos :	FAT00071
Montant du projet :	350 000 € HT
Montant subventionnable :	350 000 € HT
Taux :	40 %
Subvention :	140 000 €
Imputation budgétaire :	Programme F233, imputation 204-74-204142-28427-006 AP2019

Projet :	Création d'une cuisine pour le périscolaire
Maître d'ouvrage :	SEPPOIS-LE-BAS
Canton(s) :	MASEVAUX
Numéro de dossier Progos :	FAT00084
Montant du projet :	65 000 € HT
Montant subventionnable :	62 945 € HT
Taux :	40 %
Subvention :	25 178 €
Imputation budgétaire :	Programme F233, imputation 204-74-204142-28427-006 AP2019

Projet :	Création d'un périscolaire intercommunal et d'une aire de jeux
Maître d'ouvrage :	SIVOM RAMI
Canton(s) :	SAINT-LOUIS
Numéro de dossier Progos :	FAT00085
Montant du projet :	4 506 901 € HT
Montant subventionnable :	929 838 € HT
Taux :	30 %
Subvention :	278 951 €
Autre information :	Cofinancement Région Grand Est (prorata) : 52 768 € Fonds de concours exceptionnel Saint-Louis Agglomération (prorata) : 76 486 €
Imputation budgétaire :	Programme F233, imputation 204-74-204142-28427-006 AP2019

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE,
DU 13 SEPTEMBRE 2019

FONDS DE SOUTIEN AUX PROJETS DE PROXIMITE

1- Territoire de Vie Région Colmarienne

Projet :	Transformation de de courts de tennis extérieurs
Maître d'ouvrage :	BERGHEIM
Canton(s) :	SAINTE-MARIE-AUX-MINES
Numéro de dossier Progos :	FPP00066
Montant du projet :	46 846 € HT
Montant subventionnable :	46 846 € HT
Taux :	40 %
Subvention :	18 738 €
Imputation budgétaire :	Programme F233, imputation 204-74-204142-28422-006 AP2019

Projet :	Création d'une aire de jeux sur le site touristique structurant de la Maison du fromage
Maître d'ouvrage :	COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE MUNSTER
Canton(s) :	WINTZENHEIM
Numéro de dossier Progos :	FPP00067
Montant du projet :	67 631 € HT
Montant subventionnable :	67 631 € HT
Taux :	30 %
Subvention :	20 289 €
Imputation budgétaire :	Programme F233, imputation 204-74-204142-28422-006 AP2019

Projet :	Installation d'un système de vidéo-protection
Maître d'ouvrage :	WETTOLSHEIM
Canton(s) :	WINTZENHEIM
Numéro de dossier Progos :	FPP00074
Montant du projet :	173 552 € HT
Montant subventionnable :	150 000 € HT
Taux :	20 %
Subvention :	30 000 €
Imputation budgétaire :	Programme F233, imputation 204-74-204142-28422-006 AP2019

Projet :	Travaux toiture église protestante
Maître d'ouvrage :	SOULTZEREN
Canton(s) :	WINTZENHEIM
Numéro de dossier Progos :	FPP00060
Montant du projet :	8 840 € HT
Montant subventionnable :	8 840 € HT
Taux :	40 %
Subvention :	3 536 €
Imputation budgétaire :	Programme F233, imputation 204-74-204142-28422-006 AP2019

Projet :	Renouvellement de l'aire de jeux
Maître d'ouvrage :	WALBACH
Canton(s) :	WINTZENHEIM
Numéro de dossier Progos :	FPP00072
Montant du projet :	14 292 € HT
Montant subventionnable :	14 292 € HT
Taux :	40 %
Subvention :	5 717 €
Imputation budgétaire :	Programme F233, imputation 204-74-204142-28422-006 AP2019

Projet :	Mise en accessibilité du parvis de l'église catholique
Maître d'ouvrage :	HORBOURG-WIHR
Canton(s) :	COLMAR 2
Numéro de dossier Progos :	FPP00059
Montant du projet :	122 500 € HT
Montant subventionnable :	91 875 € HT
Taux :	24 %
Subvention :	22 050 €
Autre information :	Cofinancement Fonds de concours Colmar Agglomération : 7 500 €
Imputation budgétaire :	Programme F233, imputation 204-74-204142-28422-006 AP2019

Projet :	Installation d'un système de vidéo protection
Maître d'ouvrage :	HORBOURG-WIHR
Canton(s) :	COLMAR 2
Numéro de dossier Progos :	FPP00075
Montant du projet :	286 728 € HT
Montant subventionnable :	150 000 € HT
Taux :	20 %
Subvention :	30 000 €
Imputation budgétaire :	Programme F233, imputation 204-74-204142-28422-006 AP2019

2- Territoire de Vie Thur - Doller - Vignoble - Plaine du Rhin

Projet :	Rénovation de la salle Aloyse MURA (remplacement de la porte d'entrée et rénovation du sol)
Maître d'ouvrage :	Société ESPERANCE MOOSCH
Canton(s) :	CERNAY
Numéro de dossier Progos :	FPP00012
Montant du projet :	15 828 € TTC
Montant subventionnable :	15 828 € TTC
Taux :	40 %
Subvention :	6 331 €
Imputation budgétaire :	Programme F233, imputation 204-74-20422-28424-006 AP2019

Projet :	Aménagement d'une aire de loisirs
Maître d'ouvrage :	MEYENHEIM
Canton(s) :	ENSISHEIM
Numéro de dossier Progos :	FPP00017
Montant du projet :	78 000 € HT
Montant subventionnable :	75 000 € HT
Taux :	40 %
Subvention :	30 000 €
Imputation budgétaire :	Programme F233, imputation 204-74-204142-28424-006 AP2019

Projet :	Remplacement des menuiseries extérieures de la salle socio-éducative
Maître d'ouvrage :	ODEREN
Canton(s) :	CERNAY
Numéro de dossier Progos :	FPP00013
Montant du projet :	9 073 € HT
Montant subventionnable :	9 073 € HT
Taux :	40 %
Subvention :	3 629 €
Imputation budgétaire :	Programme F233, imputation 204-74-204142-28424-006 AP2019

Projet :	Mise en place d'un pompage plus profond pour l'arrosage du terrain de football
Maître d'ouvrage :	RODEREN
Canton(s) :	CERNAY
Numéro de dossier Progos :	FPP00009
Montant du projet :	13 029 € HT
Montant subventionnable :	13 029 € HT
Taux :	40 %
Subvention :	5 212 €
Imputation budgétaire :	Programme F233, imputation 204-74-204142-28424-006 AP2019

Projet :	Travaux à la salle polyvalente
Maître d'ouvrage :	RAEDERSHEIM
Canton(s) :	GUEBWILLER
Numéro de dossier Progos :	FPP00027
Montant du projet :	28 876 € HT
Montant subventionnable :	28 876 € HT
Taux :	40 %
Subvention :	11 550 €
Imputation budgétaire :	Programme F233, imputation 204-74-204142-28424-006 AP2019

Projet :	Création d'un terrain multi-sports et d'une gloriette au cœur du village
Maître d'ouvrage :	FELLERING
Canton(s) :	CERNAY
Numéro de dossier Progos :	FPP00005
Montant du projet :	65 236 € HT
Montant subventionnable :	64 880 € HT
Taux :	40 %
Subvention :	25 952 €
Imputation budgétaire :	Programme F233, imputation 204-74-204142-28424-006 AP2019

Projet :	Aménagement d'un terrain multi-sports, d'une aire de fitness et de deux aires de jeux
Maître d'ouvrage :	OBERHERGHEIM
Canton(s) :	ENSISHEIM
Numéro de dossier Progos :	FPP00018
Montant du projet :	76 760 € HT
Montant subventionnable :	76 760 € HT
Taux :	30 %
Subvention :	23 028 €
Imputation budgétaire :	Programme F233, imputation 204-74-204142-28424-006 AP2019

Projet :	Travaux de drainage autour de l'église
Maître d'ouvrage :	STEINBACH
Canton(s) :	CERNAY
Numéro de dossier Progos :	FPP00036
Montant du projet :	10 799 € HT
Montant subventionnable :	10 799 € HT
Taux :	20 %
Subvention :	2 160 €
Imputation budgétaire :	Programme F233, imputation 204-74-204142-28424-006 AP2019

Projet :	Réhabilitation du dernier commerce du village
Maître d'ouvrage :	ASSOCIATION DU FOYER DE STEINBACH
Canton(s) :	CERNAY
Numéro de dossier Progos :	FPP00004
Montant du projet :	33 047 € TTC
Montant subventionnable :	33 047 € TTC
Taux :	40 %
Subvention :	13 219 €
Imputation budgétaire :	Programme F233, imputation 204-74-20422-28424-006 AP2019

Projet :	Rénovation du bâtiment communal du complexe sportif
Maître d'ouvrage :	VOLGELSHEIM
Canton(s) :	ENSISHEIM
Numéro de dossier Progos :	FPP00022
Montant du projet :	748 500 € HT
Montant subventionnable :	100 000 € HT
Taux :	20 %
Subvention :	20 000 €
Imputation budgétaire :	Programme F233, imputation 204-74-204142-28424-006 AP2019

Projet :	Rénovation de la salle polyvalente de MICHELBACH
Maître d'ouvrage :	ASPACH-MICHELBACH
Canton(s) :	CERNAY
Numéro de dossier Progos :	FPP00015
Montant du projet :	30 558 € HT
Montant subventionnable :	30 558 € HT
Taux :	40 %
Subvention :	12 223 €
Imputation budgétaire :	Programme F233, imputation 204-74-204142-28424-006 AP2019

Projet :	Aménagement d'une nouvelle aire de jeux
Maître d'ouvrage :	LOGELHEIM
Canton(s) :	ENSISHEIM
Numéro de dossier Progos :	FPP00019
Montant du projet :	12 491 € HT
Montant subventionnable :	12 096 € HT
Taux :	25 %
Subvention :	3 024 €
Imputation budgétaire :	Programme F233, imputation 204-74-204142-28424-006 AP2019

Projet :	Remplacement de l'éclairage du terrain d'entraînement de football
Maître d'ouvrage :	BLODELSHEIM
Canton(s) :	ENSISHEIM
Numéro de dossier Progos :	FPP00020
Montant du projet :	14 220 € HT
Montant subventionnable :	14 000 € HT
Taux :	40 %
Subvention :	5 600 €
Imputation budgétaire :	Programme F233, imputation 204-74-204142-28424-006 AP2019

Projet :	Rénovation des sanitaires de la MJC de BLODELSHEIM
Maître d'ouvrage :	MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE DE BLODELSHEIM
Canton(s) :	ENSISHEIM
Numéro de dossier Progos :	FPP00021
Montant du projet :	20 908 € TTC
Montant subventionnable :	20 000 € TTC
Taux :	40 %
Subvention :	8 000 €
Imputation budgétaire :	Programme F233, imputation 204-74-20422-28424-006 AP2019

Projet :	Transformation de trois courts de tennis en terre artificielle tout temps
Maître d'ouvrage :	ISSENHEIM
Canton(s) :	GUEBWILLER
Numéro de dossier Progos :	FPP00024
Montant du projet :	73 939 € HT
Montant subventionnable :	73 938 € HT
Taux :	40 %
Subvention :	29 575 €
Imputation budgétaire :	Programme F233, imputation 204-74-204142-28424-006 AP2019

Projet :	Reconstruction du terrain de football d'entraînement et mise en place d'un éclairage LED
Maître d'ouvrage :	BURNHAUPT-LE-HAUT
Canton(s) :	MASEVAUX
Numéro de dossier Progos :	FPP00032
Montant du projet :	51 805 € HT
Montant subventionnable :	51 805 € HT
Taux :	40 %
Subvention :	20 722 €
Imputation budgétaire :	Programme F233, imputation 204-74-204142-28424-006 AP2019

Projet :	Remplacement du générateur d'air chaud et de la toiture du porche d'entrée de l'église
Maître d'ouvrage :	BITSCHWILLER-LES-THANN
Canton(s) :	CERNAY
Numéro de dossier Progos :	FPP00037
Montant du projet :	20 276 € HT
Montant subventionnable :	20 276 € HT
Taux :	20 %
Subvention :	4 055 €
Imputation budgétaire :	Programme F233, imputation 204-74-204142-28424-006 AP2019

Projet :	Restauration des cadrans de l'horloge du clocher de l'église
Maître d'ouvrage :	ARTZENHEIM
Canton(s) :	ENSISHEIM
Numéro de dossier Progos :	FPP00040
Montant du projet :	12 390 € HT
Montant subventionnable :	12 390 € HT
Taux :	20 %
Subvention :	2 478 €
Imputation budgétaire :	Programme F233, imputation 204-74-204142-28424-006 AP2019

Projet :	Création du système d'arrosage automatique du terrain d'honneur de football
Maître d'ouvrage :	BUHL
Canton(s) :	GUEBWILLER
Numéro de dossier Progos :	FPP00023
Montant du projet :	31 316 € HT
Montant subventionnable :	31 316 € HT
Taux :	40 %
Subvention :	12 526 €
Autre information :	Cofinancement Région Grand Est : 6 263 €
Imputation budgétaire :	Programme F233, imputation 204-74-204142-28424-006 AP2019

Projet :	Réfection extérieure de la Maison des associations
Maître d'ouvrage :	ORSCHWIHR
Canton(s) :	GUEBWILLER
Numéro de dossier Progos :	FPP00025
Montant du projet :	18 086 € HT
Montant subventionnable :	17 500 € HT
Taux :	40 %
Subvention :	7 000 €
Imputation budgétaire :	Programme F233, imputation 204-74-204142-28424-006 AP2019

Projet :	Aménagement d'une aire de jeux
Maître d'ouvrage :	SOPPE-LE-BAS
Canton(s) :	MASEVAUX
Numéro de dossier Progos :	FPP00031
Montant du projet :	29 509 € HT
Montant subventionnable :	29 509 € HT
Taux :	40 %
Subvention :	11 804 €
Imputation budgétaire :	Programme F233, imputation 204-74-204142-28424-006 AP2019

Projet :	Rénovation de la salle des fêtes communale (1^{ère} phase)
Maître d'ouvrage :	MURBACH
Canton(s) :	GUEBWILLER
Numéro de dossier Progos :	FPP00026
Montant du projet :	59 884 € HT
Montant subventionnable :	59 884 € HT
Taux :	40 %
Subvention :	23 954 €
Imputation budgétaire :	Programme F233, imputation 204-74-204142-28424-006 AP2019

Projet :	Réfection et peinture des murs et des menuiseries extérieures de l'église
Maître d'ouvrage :	SEWEN
Canton(s) :	MASEVAUX
Numéro de dossier Progos :	FPP00046
Montant du projet :	41 796 € HT
Montant subventionnable :	41 796 € HT
Taux :	20 %
Subvention :	8 359 €
Imputation budgétaire :	Programme F233, imputation 204-74-204142-28424-006 AP2019

Projet :	Aménagement d'une aire de jeux
Maître d'ouvrage :	HATTSTATT
Canton(s) :	WINTZENHEIM
Numéro de dossier Progos :	FPP00034
Montant du projet :	22 837 € HT
Montant subventionnable :	22 837 € HT
Taux :	40 %
Subvention :	9 135 €
Autre information :	Cofinancement Région Grand Est : 6 851 €
Imputation budgétaire :	Programme F233, imputation 204-74-204142-28424-006 AP2019

Projet :	Aménagement d'une aire de loisirs
Maître d'ouvrage :	SOULTZMATT-WINTZFELDEN
Canton(s) :	WINTZENHEIM
Numéro de dossier Progos :	FPP00035
Montant du projet :	86 095 € HT
Montant subventionnable :	75 000 € HT
Taux :	40 %
Subvention :	30 000 €
Imputation budgétaire :	Programme F233, imputation 204-74-204142-28424-006 AP2019

3- Territoire de Vie Région Mulhousienne

Projet :	Rénovation de l'éclairage des bassins de la piscine de l'Ilberg
Maître d'ouvrage :	MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION
Canton(s) :	MULHOUSE 1
Numéro de dossier Progos :	FPP00065
Montant du projet :	56 082 € HT
Montant subventionnable :	56 082 € HT
Taux :	30 %
Subvention :	16 825 €
Imputation budgétaire :	Programme F233, imputation 204-71-204142-28426-006 AP2019

Projet :	Construction d'un abri métallique démontable
Maître d'ouvrage :	CLUB D'EDUCATION CANINE HABSHEIM
Canton(s) :	RIXHEIM
Numéro de dossier Progos :	FPP00061
Montant du projet :	70 000 € TTC
Montant subventionnable :	70 000 € TTC
Taux :	20 %
Subvention :	14 000 €
Imputation budgétaire :	Programme F233, imputation 204-74-20422-28426-006 AP2019

Projet :	Mise en accessibilité des locaux associatifs
Maître d'ouvrage :	ASSOCIATION CULTURE ET LOISIRS DE WITTELSHEIM - GRAFFENWALD
Canton(s) :	WITTENHEIM
Numéro de dossier Progos :	FPP00080
Montant du projet :	88 200 € TTC
Montant subventionnable :	66 667 € TTC
Taux :	30 %
Subvention :	20 000 €
Imputation budgétaire :	Programme F233, imputation 204-74-20422-28426-006 AP2019

Projet :	Remplacement du chauffage de l'église
Maître d'ouvrage :	GALFINGUE
Canton(s) :	KINGERSHEIM
Numéro de dossier Progos :	FPP00045
Montant du projet :	52 600 € HT
Montant subventionnable :	50 000 € HT
Taux :	40 %
Subvention :	20 000 €
Imputation budgétaire :	Programme F233, imputation 204-74-204142-28426-006 AP2019

Projet :	Construction d'un club house pour l'association
Maître d'ouvrage :	TRAINING CLUB CANIN DE LUTTERBACH
Canton(s) :	KINGERSHEIM
Numéro de dossier Progos :	FPP00062
Montant du projet :	400 026 € TTC
Montant subventionnable :	150 000 € TTC
Taux :	20 %
Subvention :	30 000 €
Imputation budgétaire :	Programme F233, imputation 204-74-20422-28426-006 AP2019

Projet :	Extension du système de vidéoprotection
Maître d'ouvrage :	ILLZACH
Canton(s) :	MULHOUSE 3
Numéro de dossier Progos :	FPP00084
Montant du projet :	347 550 € HT
Montant subventionnable :	150 000 € HT
Taux :	20 %
Subvention :	30 000 €
Imputation budgétaire :	Programme F233, imputation 204-74-204142-28426-006 AP2019

Projet :	Aménagement d'un point service et convivialité rurale
Maître d'ouvrage :	NIFFER
Canton(s) :	RIXHEIM
Numéro de dossier Progos :	FPP00043
Montant du projet :	35 666 € HT
Montant subventionnable :	33 592 € HT
Taux :	40 %
Subvention :	13 437 €
Imputation budgétaire :	Programme F233, imputation 204-74-204142-28426-006 AP2019

Projet :	Rénovation de deux courts de tennis et du club house (phase 2)
Maître d'ouvrage :	TENNIS CLUB DE WITTELSHEIM
Canton(s) :	WITTENHEIM
Numéro de dossier Progos :	FPP00079
Montant du projet :	95 008 € TTC
Montant subventionnable :	73 333 € TTC
Taux :	30 %
Subvention :	22 000 €
Imputation budgétaire :	Programme F233, imputation 204-74-20422-28426-006 AP2019

4- Territoire de Vie Sundgau - Trois Pays

Projet :	Aménagement d'un terrain de pétanque et acquisition de matériel
Maître d'ouvrage :	ASSOCIATION "LA BOULE MONTREUSIENNE"
Canton(s) :	MASEVAUX
Numéro de dossier Progos :	FPP00117
Montant du projet :	7 258 € TTC
Montant subventionnable :	7 258 € TTC
Taux :	40 %
Subvention :	2 903 €
Imputation budgétaire :	Programme F233, imputation 204-74-20422-28428-006 AP2019

Projet :	Extension du dispositif de vidéo-protection
Maître d'ouvrage :	BLOTZHEIM
Canton(s) :	SAINT-LOUIS
Numéro de dossier Progos :	FPP00105
Montant du projet :	14 514 € HT
Montant subventionnable :	14 514 € HT
Taux :	20 %
Subvention :	2 903 €
Imputation budgétaire :	Programme F233, imputation 204-74-204142-28428-006 AP2019

Projet :	Création d'une cuisine bar et acquisition de mobilier pour la salle polyvalente
Maître d'ouvrage :	SPECHBACH
Canton(s) :	ALTKIRCH
Numéro de dossier Progos :	FPP00102
Montant du projet :	59 601 € HT
Montant subventionnable :	59 601 € HT
Taux :	40 %
Subvention :	23 840 €
Imputation budgétaire :	Programme F233, imputation 204-74-204142-28428-006 AP2019

Projet :	Rénovation intérieure et extérieure de l'église
Maître d'ouvrage :	FISLIS
Canton(s) :	ALTKIRCH
Numéro de dossier Progos :	FPP00093
Montant du projet :	260 000 € HT
Montant subventionnable :	150 000 € HT
Taux :	20 %
Subvention :	30 000 €
Imputation budgétaire :	Programme F233, imputation 204-74-204142-28428-006 AP2019

Projet :	Mise en place d'un dispositif de vidéoprotection
Maître d'ouvrage :	DURMENACH
Canton(s) :	ALTKIRCH
Numéro de dossier Progos :	FPP00106
Montant du projet :	10 575 € HT
Montant subventionnable :	10 575 € HT
Taux :	40 %
Subvention :	4 230 €
Imputation budgétaire :	Programme F233, imputation 204-74-204142-28428-006 AP2019

Projet :	Aménagement d'un parcours sportif et de promenade
Maître d'ouvrage :	CARSPACH
Canton(s) :	ALTKIRCH
Numéro de dossier Progos :	FPP00086
Montant du projet :	59 454 € HT
Montant subventionnable :	59 454 € HT
Taux :	40 %
Subvention :	23 782 €
Imputation budgétaire :	Programme F233, imputation 204-74-204142-28428-006 AP2019

Projet :	Acquisition de mobilier intérieur pour la salle communale "La Grange"
Maître d'ouvrage :	BENDORF
Canton(s) :	ALTKIRCH
Numéro de dossier Progos :	FPP00118
Montant du projet :	17 247 € HT
Montant subventionnable :	17 247 € HT
Taux :	40 %
Subvention :	6 899 €
Imputation budgétaire :	Programme F233, imputation 204-74-204141-28428-006 AP2019

Projet :	Rénovation de l'ancien château d'eau SNCF (fenêtres)
Maître d'ouvrage :	PFETTERHOUSE
Canton(s) :	MASEVAUX
Numéro de dossier Progos :	FPP00096
Montant du projet :	9 382 € HT
Montant subventionnable ajusté :	8 569 € HT
Taux :	40 %
Subvention :	3 428 €
Imputation budgétaire :	Programme F233, imputation 204-74-204142-28428-006 AP2019

Projet :	Rénovation de la salle polyvalente
Maître d'ouvrage :	WERENTZHOUSE
Canton(s) :	ALTKIRCH
Numéro de dossier Progos :	FPP00104
Montant du projet :	14 195 € HT
Montant subventionnable :	14 195 € HT
Taux :	40 %
Subvention :	5 678 €
Imputation budgétaire :	Programme F233, imputation 204-74-204142-28428-006 AP2019

**Association pour la gestion du
musée national de l'automobile**

ALSACE



**CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN
ET L'ASSOCIATION POUR LA GESTION DU MUSEE NATIONAL DE L'AUTOMOBILE
POUR LE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION ACCORDEE AU TITRE DE LA
PROGRAMMATION 2019 DE LA POLITIQUE DE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL**

VU le règlement (UE) n°651 / 2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité publié au *Journal officiel de l'Union européenne (JOUE)* du 26 juin 2014, notamment son article 53,

VU le régime d'aide exempté n° SA.42681, relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au *JOUE* du 26 juin 2014, sur la base duquel la présente convention intervient,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 1111-4 selon lequel les compétences en matière de culture, de sport et de tourisme sont partagées entre les communes, les départements et les régions,

VU l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU la délibération du Conseil départemental n°CD-2018-6-5-3 du 14 décembre 2018 relative à la nouvelle Politique de Développement Territorial (PDT), à son règlement et aux autorisations de programme qui en découlent pour la période 2019-2021,

VU la délibération du Conseil départemental n°CD-2018-6-5-2 du 14 décembre 2018 relative à la Politique de l'Action Territorialisée,

VU le règlement financier départemental,

VU la demande de subvention présentée par l'Association pour la gestion du musée national de l'automobile en date du 9 janvier 2019,

VU l'avis favorable de la Commission Patrimoine Immobilier, Actions et Territoires réunie le 14 juin 2019,

VU le justificatif fourni le 11 juillet 2019 par l'Association pour la gestion du musée national de l'automobile portant démarrage effectif de l'opération subventionnée,

VU la délibération de la Commission Permanente n° _____ du 13 septembre 2019 relative
à la 1^{ère} programmation des subventions de la Politique de Développement Territorial,

Entre,

Le **Département du Haut-Rhin**, sis au 100 avenue d'Alsace - BP 20351 - 68006 COLMAR CEDEX, représenté par la Présidente du Conseil départemental, autorisée par une délibération de la Commission permanente en date du 13 septembre 2019,

Ci-après désigné "Le Département"

d'une part,

Et

L'Association pour la gestion du musée national de l'automobile, représentée par sa Présidente, Christine DHALLENNE, dûment habilitée pour ce faire, sis 188 avenue de Colmar, 68100 MULHOUSE,

Ci-après désignée « l'Association »,

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Afin d'accompagner les territoires dans leurs projets de développement au service de leurs populations, le Département du Haut-Rhin a adopté une nouvelle Politique de Développement Territorial, dédiée spécifiquement à renforcer l'attractivité et le dynamisme des territoires et destinée à soutenir des projets structurants ou présentant de forts enjeux de proximité.

Cette politique porte sur un soutien aux investissements au moyen de deux fonds, le Fonds d'Attractivité des Territoires et le Fonds de soutien aux Projets de Proximité.

Par délibération du 13 septembre 2019, le Département du Haut-Rhin a attribué, dans le cadre du Fonds d'Attractivité des Territoires de la Politique de Développement Territorial, une subvention à l'Association pour la gestion du musée national de l'automobile pour la rénovation du bâtiment principal et de la scénographie de l'espace course, sous réserve de la signature de la présente convention.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'attribuer et d'autoriser le versement d'une subvention d'investissement au profit l'Association pour la gestion du musée national de l'automobile dans le cadre du Fonds d'Attractivité des Territoires de la Politique de Développement Territorial, pour l'année 2019, ainsi que de formaliser les modalités de financement de cette subvention.

L'octroi de cette subvention ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE

Le Département du Haut Rhin attribue à l'Association une **subvention de 300 000 €** pour la rénovation du bâtiment principal et de la scénographie de l'espace course représentant 40 % d'une dépense subventionnable arrêtée à 750 000 € HT.

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'Association est inférieur au montant de la dépense subventionnable retenue par le Département, la subvention accordée sera automatiquement réduite à due concurrence, en fin d'opération, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention. Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services du Département, sera notifié à l'Association par courrier de la Présidente du Conseil départemental. L'Association devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu de la subvention qui lui parviendra.

Par ailleurs, si les dépenses justifiées devaient porter le montant de l'aide départementale définitive à un montant inférieur à 1 000 €, la subvention sera automatiquement annulée.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par l'Association est supérieur au montant de la dépense subventionnable, aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT ET DE CONTROLE DE LA SUBVENTION

1) Modalités de versement de la subvention

La subvention départementale sera versée comme suit :

- un acompte de 50 % après signature de la présente convention,
- le versement du solde à l'achèvement du projet, sur présentation des pièces justificatives suivantes :
 - o la copie des factures acquittées et certifiées par le trésorier ou le président de l'Association,
 - o l'état d'achèvement de l'opération dûment rempli, transmis par le Département lors de la notification,
 - o le plan de financement définitif de l'opération, s'il diffère de celui transmis lors de la demande de subvention.

L'Association bénéficiaire dispose d'un délai de 3 (trois) ans à compter de la notification de la subvention pour transmettre ces documents.

La subvention sera annulée d'office si les pièces justificatives n'ont pas été transmises dans ce délai.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le programme F233, chapitre 204, fonction 71, nature 20422, du budget départemental et virés sur le compte de l'Association bénéficiaire.

Le comptable assignataire des paiements est le Payeur Départemental du Département du Haut-Rhin.

2) Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de la signature par les deux parties et sera valable jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

3) Contrôle de la subvention

Les modalités de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'Association bénéficiaire s'engage à :

- a) tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics,
- b) faciliter le contrôle par le Département de la réalisation de l'opération, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables, coopérer aux travaux de tout organisme de contrôle désigné par le Département,
- c) alerter le Département sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention,
- d) aviser le Département de toute modification dans les statuts de l'Association, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires,
- e) informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession de la créance départementale,
- f) faire mention du soutien du Département, dans ses rapports avec les médias et sur tous les supports de communication relatifs au projet financé avec la mention « avec le soutien du Département du Haut-Rhin » et insérer sur tous les supports de communication le logo du Département,
- g) informer sans délai le Département des autres subventions publiques attribuées pour la réalisation de l'objet de la subvention départementale.

L'Association bénéficiaire devra également associer le Département aux inaugurations, aux manifestations ainsi qu'à tout évènement public relevant de la subvention départementale. A cet effet, elle s'engage à prendre l'attache du Cabinet de la Présidente du Conseil départemental avant de déterminer les dates afférentes à ces évènements.

ARTICLE 5 - SANCTIONS

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par l'Association, sans l'accord écrit préalable du Département, ce dernier pourra remettre en cause le montant de la subvention, suspendre son versement, voire exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention ne pourra être opérée sans que l'Association n'ait été mise en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

ARTICLE 6 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 et 2 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 7 – RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

Elle pourra également être résiliée à l'initiative de l'Association, soit pour des motifs qui lui sont propres tenant notamment à son activité et son administration, soit en cas de faute du Département. Dans ce dernier cas, la résiliation ne pourra intervenir qu'après envoi, au Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois suivant sa réception, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

Le Département se réserve aussi la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non-respect par l'Association de l'une des clauses de la présente convention, dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Association, ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'Association en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées précédemment pour les sanctions (examen des justificatifs présentés par l'Association, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

ARTICLE 8 - RESPONSABILITE

L'Association met en œuvre les actions visées aux l'articles 1 et 2 sous sa seule responsabilité. En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ces actions, pour lesquelles il appartient à l'Association de souscrire les assurances adéquates.

ARTICLE 9 - CESSIION DE CREANCES

Le Département devra être informé au préalable de tout projet de l'Association de cession de la créance que constitue la subvention départementale au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, l'Association s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de ses articles relatifs aux sanctions et à la résiliation.

En cas de cession de créance, le Département vérifiera si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et son versement sont remplies. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

ARTICLE 10 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de STRASBOURG, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être supérieure à 3 mois.

Fait en deux exemplaires originaux.

A COLMAR, le

Pour l'Association pour la
gestion du musée national de l'automobile

La Présidente

Christine DHALLENNE

Pour le Département du Haut-Rhin

La Présidente

Brigitte KLINKERT

**Association Training club canin
de Lutterbach**

ALSACE



**CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN
ET L'ASSOCIATION TRAINING CLUB CANIN LUTTERBACH
POUR LE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION ACCORDEE AU TITRE DE LA
PROGRAMMATION 2019 DE LA POLITIQUE DE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL**

VU les articles L 1111-2, L 1111-4, L 1111-10 et L 3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU la délibération du Conseil départemental n°CD-2018-6-5-3 du 14 décembre 2018 relative à la nouvelle Politique de Développement Territorial (PDT), à son règlement et aux autorisations de programme qui en découlent pour la période 2019-2021,

VU la délibération du Conseil départemental n°CD-2018-6-5-2 du 14 décembre 2018 relative à la Politique de l'Action Territorialisée,

VU la demande de subvention présentée par l'Association Training club canin de Lutterbach en date du 15 février 2019,

VU le règlement financier départemental,

VU l'avis favorable de la Commission Patrimoine Immobilier, Actions et Territoires réunie le 14 juin 2019,

VU le justificatif fourni le 13 juillet 2019 par l'Association portant démarrage effectif de l'opération subventionnée,

VU la délibération de la Commission Permanente n° CP-2019- du 13 septembre 2019 relative à la 1^{ère} programmation des subventions de la Politique de Développement Territorial,

Entre,

Le **Département du Haut-Rhin**, sis au 100 avenue d'Alsace - BP 20351 - 68006 COLMAR CEDEX, représenté par la Présidente du Conseil départemental, autorisée par une délibération de la Commission permanente en date du 13 septembre 2019,

Ci-après désigné "Le Département"

d'une part,

Et

L'Association Training club canin de Lutterbach, représentée par son Président, Bernard WITTNER, dûment habilité pour ce faire, sise 67 rue Poincaré 68460 LUTTERBACH,

Ci-après désignée « l'Association »,

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Afin d'accompagner les territoires dans leurs projets de développement au service de leurs populations, le Département du Haut-Rhin a adopté une nouvelle Politique de Développement Territorial, dédiée spécifiquement à renforcer l'attractivité et le dynamisme des territoires et destinée à soutenir des projets structurants ou présentant de forts enjeux de proximité.

Cette politique porte sur un soutien aux investissements au moyen de deux fonds, le Fonds d'Attractivité des Territoires et le Fonds de soutien aux Projets de Proximité.

Par délibération du 13 septembre 2019, le Département du Haut-Rhin a attribué, dans le cadre du Fonds de soutien aux Projets de Proximité de la Politique de Développement Territorial, une subvention à l'Association Training club canin de Lutterbach pour la construction de son club-house, sous réserve de la signature de la présente convention.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'attribuer et d'autoriser le versement d'une subvention d'investissement au profit de l'Association Training club canin de Lutterbach dans le cadre du Fonds de soutien aux Projets de Proximité de la Politique de Développement Territorial, pour l'année 2019, ainsi que de formaliser les modalités de financement de cette subvention.

L'octroi de cette subvention ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE

Le Département du Haut Rhin attribue à l'Association une **subvention de 30 000 €** pour la construction de son club-house représentant 20 % d'une dépense subventionnable arrêtée à 150 000 € TTC.

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'Association est inférieur au montant de la dépense subventionnable retenue par le Département, la subvention accordée sera automatiquement réduite à due concurrence, en fin d'opération, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention. Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services du Département, sera notifié à l'Association par courrier de la Présidente du Conseil départemental. L'Association devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu de la subvention qui lui parviendra.

Par ailleurs, si les dépenses justifiées devaient porter le montant de l'aide départementale définitive à un montant inférieur à 1 000 €, la subvention sera automatiquement annulée.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par l'Association est supérieur au montant de la dépense subventionnable, aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT ET DE CONTROLE DE LA SUBVENTION

1) Modalités de versement de la subvention

La subvention départementale sera versée comme suit :

- un acompte de 50 % après signature de la présente convention,
- le versement du solde à l'achèvement du projet, sur présentation des pièces justificatives suivantes :
 - o la copie des factures acquittées et certifiées par le trésorier ou le président de l'Association,
 - o l'état d'achèvement de l'opération dûment rempli, transmis par le Département lors de la notification,
 - o le plan de financement définitif de l'opération, s'il diffère de celui transmis lors de la demande de subvention.

L'Association bénéficiaire dispose d'un délai de 3 (trois) ans à compter de la notification de la subvention pour transmettre ces documents.

La subvention sera annulée d'office si les pièces justificatives n'ont pas été transmises dans ce délai.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le programme F233, chapitre 204, fonction 74, nature 20422, du budget départemental et virés sur le compte de l'Association bénéficiaire.

Le comptable assignataire des paiements est le Payeur Départemental du Département du Haut-Rhin.

2) Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de la signature par les deux parties et sera valable jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

3) Contrôle de la subvention

Les modalités de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'Association bénéficiaire s'engage à :

- a) tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics,
- b) faciliter le contrôle par le Département de la réalisation de l'opération, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables,
- c) coopérer aux travaux de tout organisme de contrôle désigné par le Département,
- d) alerter le Département sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention,
- e) aviser le Département de toute modification dans les statuts de l'Association, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires,
- f) informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession de la créance départementale,
- g) faire mention du soutien du Département, dans ses rapports avec les médias et sur tous les supports de communication relatifs au projet financé avec la mention « avec le soutien du Département du Haut-Rhin » et insérer sur tous les supports de communication le logo du Département,
- h) informer sans délai le Département des autres subventions publiques attribuées pour la réalisation de l'objet de la subvention départementale.

L'Association bénéficiaire devra également associer le Département aux inaugurations, aux manifestations ainsi qu'à tout évènement public relevant de la subvention départementale. A cet effet, elle s'engage à prendre l'attache du Cabinet de la Présidente du Conseil départemental avant de déterminer les dates afférentes à ces évènements.

ARTICLE 5 - SANCTIONS

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par l'Association, sans l'accord écrit préalable du Département, ce dernier pourra remettre en cause le montant de la subvention, suspendre son versement, voire exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention ne pourra être opérée sans que l'Association n'ait été mise en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

ARTICLE 6 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 et 2 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 7 – RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

Elle pourra également être résiliée à l'initiative de l'Association, soit pour des motifs qui lui sont propres tenant notamment à son activité et son administration, soit en cas de faute du Département. Dans ce dernier cas, la résiliation ne pourra intervenir qu'après envoi, au Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois suivant sa réception, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

Le Département se réserve aussi la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non-respect par l'Association de l'une des clauses de la présente convention, dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Association, ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'Association en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées précédemment pour les sanctions (examen des justificatifs présentés par l'Association, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

ARTICLE 8 - RESPONSABILITE

L'Association met en œuvre les actions visées aux l'articles 1 et 2 sous sa seule responsabilité. En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ces actions, pour lesquelles il appartient à l'Association de souscrire les assurances adéquates.

ARTICLE 9 - CESSION DE CREANCES

Le Département devra être informé au préalable de tout projet de l'Association de cession de la créance que constitue la subvention départementale au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, l'Association s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de ses articles relatifs aux sanctions et à la résiliation.

En cas de cession de créance, le Département vérifiera si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et son versement sont remplies. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

ARTICLE 10 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de STRASBOURG, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être supérieure à 3 mois.

Fait en deux exemplaires originaux.

A COLMAR, le

Pour l'Association
Training club canin de Lutterbach

Le Président

Bernard WITTNER

Pour le Département du Haut-Rhin

La Présidente

Brigitte KLINKERT

**Comité du Monument National
Du Hartmannswillerkopf**

ALSACE



**CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN
ET LE COMITE DU MONUMENT NATIONAL DU HARTMANNSWILLERKOPF
POUR LE VERSEMENT DE SUBVENTIONS ACCORDEES AU TITRE DE 2019**

- VU les articles L 1111-2, L 1111-4, L 1111-10 et L 3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- VU la délibération du Conseil départemental n° CD-2018-6-7-1 du 14 décembre 2018 relative à la Politique de la Culture et du Patrimoine,
- VU l'avis favorable de la Commission de la Culture et du Patrimoine réunie le 5 avril 2019,
- VU la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental n° CP-2019-5-7-2 du 17 mai 2019 relative au soutien au développement culturel et au patrimoine,
- VU le règlement financier du Département du Haut-Rhin,
- VU la demande de subvention présentée par le Comité du Monument National du Hartmannswillerkopf en date du 6 mars 2019 pour le fonctionnement et plus particulièrement pour la programmation mémorielle et culturelle du Hartmannswillerkopf,
- VU la délibération du Conseil départemental n° CD-2018-6-5-2 du 14 décembre 2018 relative à la Politique de l'Action Territorialisée,
- VU la délibération du Conseil départemental n° CD-2018-6-5-3 du 14 décembre 2018 relative à la nouvelle Politique de Développement Territorial (PDT), à son règlement et aux autorisations de programme qui en découlent pour la période 2019-2021,
- VU l'avis favorable de la Commission Patrimoine Immobilier, Actions et Territoires réunie le 14 juin 2019,
- VU la délibération de la Commission Permanente n° CP-2019- du 13 septembre 2019 relative à la 1ère programmation des subventions de la Politique de Développement Territorial,
- VU la demande de subvention présentée par le Comité du Monument National du Hartmannswillerkopf en date du 22 mars 2019 pour les investissements permettant d'améliorer l'attractivité du site du Hartmannswillerkopf,

VU le justificatif fourni le 19 juillet 2019 par le Comité du Monument National du Hartmannswillerkopf portant démarrage effectif de l'opération subventionnée au titre des investissements permettant d'améliorer l'attractivité du site du Hartmannswillerkopf,

VU les statuts du Comité du Monument National du Hartmannswillerkopf, association de droit local, en date du 10 juillet 2017,

Entre,

Le **Département du Haut-Rhin**, sis au 100 avenue d'Alsace - BP 20351 - 68006 COLMAR CEDEX, représenté par le 1^{er} Vice-Président du Conseil départemental, autorisé par une délibération de la Commission permanente en date du 13 septembre 2019,

Ci-après désigné "Le Département"

d'une part,

Et

Le Comité du Monument National du Hartmannswillerkopf, représenté par son Président, Jean KLINKERT, dûment habilité pour ce faire, sis 1 rue Camille Schlumberger 68000 COLMAR,

Ci-après désigné « l'Association »,

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique de soutien au développement culturel et au patrimoine, le Département accompagne les projets culturels et patrimoniaux. Des partenariats sont formalisés par le biais de conventions d'objectifs négociées entre le Département et les structures culturelles et patrimoniales.

Ainsi, la Commission permanente réunie le 17 mai 2019 a attribué une subvention de 20 000 € en faveur du Comité du Monument National du Hartmannswillerkopf pour son fonctionnement et plus particulièrement pour la programmation mémorielle et culturelle du Hartmannswillerkopf en 2019.

Pour la saison 2018/2019, l'Association propose une programmation culturelle avec des expositions temporaires dont une en partenariat avec Dreiländer Museum Lörrach avec une journée d'étude scientifique. Elle organise des événements tels que des projections de films, des conférences, des cafés de l'histoire, un atelier adulte sur la généalogie militaire et participe à différentes journées nationales.

Dans le cadre des activités pédagogiques, des visites scolaires et des ateliers hors temps scolaire sont prévus avec les outils suivants à développer :

- une tranchée pédagogique sur le champ de bataille,
- une mallette,
- une application sur tablette,
- des livrets traduits également en allemand.

Ces outils nécessitant des dépenses d'investissement, éligibles au nouveau dispositif de la Politique de Développement Territorial, l'Association a présenté une seconde demande de subvention dans le cadre du Fonds d'Attractivité des Territoires pour leur réalisation.

En effet, afin d'accompagner les territoires dans leurs projets de développement au service de leurs populations, le Département du Haut-Rhin a adopté une nouvelle Politique de Développement Territorial, dédiée spécifiquement à renforcer l'attractivité et le dynamisme des territoires et destinée à soutenir des projets structurants ou présentant de forts enjeux de proximité.

Cette politique porte sur un soutien aux investissements au moyen de deux fonds, le Fonds d'Attractivité des Territoires et le Fonds de soutien aux Projets de Proximité.

Par délibération du 13 septembre 2019, le Département du Haut-Rhin a attribué, dans le cadre du Fonds d'Attractivité des Territoires de la Politique de Développement Territorial, une subvention de 20 000 € au Comité du Monument National du Hartmannswillerkopf pour améliorer l'attractivité du site du Hartmannswillerkopf (tranchée pédagogique et application pédagogique, valorisation et accessibilité du Monument National et du champ de bataille), sous réserve de la signature de la présente convention.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'attribuer et d'autoriser le versement d'une subvention d'investissement au profit du Comité du Monument National du Hartmannswillerkopf dans le cadre du Fonds d'Attractivité des Territoires de la Politique de Développement Territorial, pour l'année 2019, ainsi que de formaliser les modalités de financement de cette subvention.

Il est précisé que, par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental n° CP-2019-5-7-2 du 17 mai 2019, le Département a attribué une subvention à l'Association de 20 000 € au titre de la politique départementale de soutien au développement culturel et au patrimoine pour son fonctionnement et plus particulièrement pour la programmation mémorielle et culturelle du Hartmannswillerkopf en 2019.

La présente convention est ainsi établie en respect des dispositions combinées de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 selon lesquelles l'autorité administrative qui attribue une ou plusieurs subventions doit, lorsque le montant annuel dépasse la somme de 23 000 euros, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

L'octroi de ces subventions ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

ARTICLE 2 : MONTANT DES SUBVENTIONS DEPARTEMENTALES

En complément de la subvention de fonctionnement forfaitaire de 20 000 € pour participer au fonctionnement de l'Association en 2019 au titre de la politique départementale de soutien au développement culturel et au patrimoine, attribuée à l'Association par délibération de la Commission Permanente n° CP-2019-5-7-2 du 17 mai 2019, le Département du Haut Rhin attribue à l'Association :

- une **subvention d'investissement de 20 000 €** pour améliorer l'attractivité du site du Hartmannswillerkopf, et plus précisément pour la tranchée pédagogique et l'application pédagogique, la valorisation et l'accessibilité du Monument National et du champ de bataille, représentant 40 % d'une dépense subventionnable arrêtée à 50 000 € TTC (Fonds d'Attractivité des Territoires de la Politique de Développement Territorial).

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'Association est inférieur au montant de la dépense subventionnable retenue par le Département, la subvention accordée au titre du Fonds d'Attractivité des Territoires de la Politique de Développement Territorial sera automatiquement réduite à due concurrence, en fin d'opération, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention. Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services du Département, sera notifié à l'Association par courrier de la Présidente du Conseil départemental.

L'Association devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu de la subvention qui lui parviendra.

Par ailleurs, si les dépenses justifiées devaient porter le montant de l'aide départementale définitive à un montant inférieur à 1 000 €, la subvention sera automatiquement annulée.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par l'Association est supérieur au montant de la dépense subventionnable, aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT ET DE CONTROLE DE LA SUBVENTION

1) Modalités de versement des subventions

La subvention de fonctionnement forfaitaire de 20 000 € accordée au titre du soutien au développement culturel et au patrimoine a fait l'objet d'un versement unique, sur le programme D711, chapitre 65, fonction 312, nature 6574, code programme 2277, service 014 et a été virée sur le compte de l'Association bénéficiaire.

La subvention d'investissement de 20 000 € accordée au titre du Fonds d'Attractivité des Territoires de la Politique de Développement Territorial, sera versée comme suit :

- un acompte de 50 % après signature de la présente convention,
- le versement du solde à l'achèvement du projet, sur présentation des pièces justificatives suivantes :
 - o la copie des factures acquittées et certifiées par le trésorier ou le président de l'Association,
 - o l'état d'achèvement de l'opération dûment rempli, transmis par le Département lors de la notification,
 - o le plan de financement définitif de l'opération, s'il diffère de celui transmis lors de la demande de subvention.

L'Association bénéficiaire dispose d'un délai de 3 (trois) ans à compter de la notification de la subvention pour transmettre ces documents.

La subvention sera annulée d'office si les pièces justificatives n'ont pas été transmises dans ce délai.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le programme F233, chapitre 204, fonction 74, nature 20422, code programme 28423, service 006 du budget départemental et virés sur le compte de l'Association bénéficiaire.

Le comptable assignataire des paiements est le Payeur Départemental du Département du Haut-Rhin.

2) Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de la signature par les deux parties et sera valable jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

3) Contrôle de la subvention

Les modalités de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'Association bénéficiaire s'engage à :

- a) tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics,
- b) faciliter le contrôle par le Département de la réalisation de l'opération, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables,
- c) coopérer aux travaux de tout organisme de contrôle désigné par le Département,
- d) alerter le Département sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention,
- e) aviser le Département de toute modification dans les statuts de l'Association, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires,
- f) informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession de la créance départementale,
- g) faire mention du soutien du Département, dans ses rapports avec les médias et sur tous les supports de communication relatifs aux projets financés avec la mention « avec le soutien du Département du Haut-Rhin » et insérer sur tous les supports de communication le logo du Département,
- h) informer sans délai le Département des autres subventions publiques attribuées pour la réalisation de l'objet des subventions départementales.

L'Association bénéficiaire devra également associer le Département aux inaugurations, aux manifestations ainsi qu'à tout événement public relevant des subventions départementales. A cet effet, elle s'engage à prendre l'attache du Cabinet de la Présidente du Conseil départemental avant de déterminer les dates afférentes à ces événements.

ARTICLE 5 - SANCTIONS

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par l'Association, sans l'accord écrit préalable du Département, ce dernier pourra remettre en cause le montant des subventions, suspendre leur versement, voire exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement des subventions ne pourra être opérée sans que l'Association n'ait été mise en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

ARTICLE 6 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 et 2 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 7 – RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

Elle pourra également être résiliée à l'initiative de l'Association, soit pour des motifs qui lui sont propres tenant notamment à son activité et son administration, soit en cas de faute du Département. Dans ce dernier cas, la résiliation ne pourra intervenir qu'après envoi, au Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois suivant sa réception, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

Le Département se réserve aussi la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non-respect par l'Association de l'une des clauses de la présente convention, dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Association, ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'Association en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie des subventions déjà versées, selon les modalités précisées précédemment pour les sanctions (examen des justificatifs présentés par l'Association, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

ARTICLE 8 - RESPONSABILITE

L'Association met en œuvre les actions visées aux articles 1 et 2 sous sa seule et entière responsabilité. En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ces actions, pour lesquelles il appartient à l'Association de souscrire les assurances adéquates.

ARTICLE 9 - CESSION DE CREANCES

Le Département devra être informé au préalable de tout projet de l'Association de cession de la créance que constituent les subventions départementales au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, l'Association s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de ses articles relatifs aux sanctions et à la résiliation.

En cas de cession de créance, le Département vérifiera si toutes les conditions pour le maintien des subventions et leur versement sont remplies. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

ARTICLE 10 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de STRASBOURG, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être supérieure à 3 mois.

Fait en deux exemplaires originaux.

A COLMAR, le

Pour le Comité du Monument
National du Hartmannswillerkopf
Le Président

Jean KLINKERT

Pour le Département du Haut-Rhin
La Présidente

Brigitte KLINKERT